



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°1

Publié le 08 janvier 2021



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....

- Arrêté en date du 07 janvier 2021 portant composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....

Chefferie de Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Brigadier Jérémy CALONNE en fonction à la Circonscription de Sécurité publique de Saint-Omer.....
- Arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Brigadier Vincent CUCHEROSSET et au Brigadier-Chef Franck MONTET en fonction à la Circonscription de Sécurité publique de Béthune.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau de la Sécurité et de la Communication.....

- Arrêté n°332-2020 en date du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère-2ème catégories et de chiens dangereux.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté en date du 05 janvier 2021 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – commune d'Arras.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....

Mission Hébergement Logement Inclusion.....

- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association SOLIHA.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Résidence pour tous.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Rencontres et Loisirs.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association MACEP.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association La Vie Active.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Immobilière Sociale 62.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Habitat Insertion.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Escalles.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association AUDASSE.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association APSA.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association ACARLOGI.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées – Association Neuf de Coeur.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service des Affaires Maritimes et du Littoral.....

- Arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation de la concession n°37-46 F5 d'élevage de moules sur Bouchots à Berck-sur-Mer.....

Service de l'Environnement.....
- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2021.....

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.....

Direction Interrégionale de Lille.....
- Arrêté en date du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.....

PRÉFECTURE DU NORD.....

Secrétariat Général.....
- Arrêté interdépartemental en date du 02 novembre 2020 portant transfert des compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » des communes de Morbecque et Steenbecque au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....
- Arrêté interdépartemental en date du 02 novembre 2020 constatant l'adhésion de la Métropole européenne de Lille issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de Sécurité et de Prévention
Arrêté N° CAB-BPSP-2019-

ARRÊTÉ
**Portant composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation
et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires
et les violences faites aux femmes**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment le Livre I, Titre III, chapitre II, section 2 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-24 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- VU l'avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal Judiciaire d'Arras ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BPSP-2018-02 du 16 février 2018 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant.

La vice-présidence est assurée par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et par le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Arras.

Rue Ferdinand BUISSON
62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPDR) est composé des trois collèges suivants :

- des services juridictionnels et des services de l'État,
- des collectivités territoriales, représentées par des conseillers départementaux, des maires et des membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- des représentants des associations, établissements ou organismes et des personnes qualifiées œuvrant dans le domaine des compétences du conseil départemental.

Le tableau des membres figure en annexe. Les membres peuvent se faire représenter. Ils sont renouvelables à raison de leur fonction ou de leur mandat.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance instaure un « bureau restreint », présidé par le Préfet ou son représentant.

Sont membres du bureau :

- Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Arras, ou son représentant,
- Toute personne qualifiée.

Le bureau restreint est une instance de concertation et de validation de problématiques qui nécessitent, dans des délais limités, une réponse dans les domaines de compétence du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le **07 JAN. 2021**

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Politiques de Sécurité et de Prévention, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 59014 LILLE

• Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Membres du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Président	Préfet du Pas-de-Calais
Vices-Président	Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Arras
Collège des représentants des :	
- services judiciaires	<ul style="list-style-type: none">- Mme Glwady DORSEMAINE, vice-présidente du tribunal judiciaire d'Arras- Mme Marie BOULANGER, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Saint-Omer- M. le Procureur de la République de Béthune, ou son représentant- M. le Procureur de la République de Saint-Omer, ou son représentant- M. le Procureur de la République de Boulogne-Sur-Mer, ou son représentant
- services de l'État	<ul style="list-style-type: none">- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou son représentant- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, ou son représentant- La Déléguée aux droits des Femmes- Le Délégué Départemental de l'Agence régionale de santé, ou son représentant- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant- La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par intérim, ou son représentant- La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, ou son représentant- Le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant- Le Directeur de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant
Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs EPCI :	
- Représentants du Conseil Départemental	<u>Titulaires</u> <ul style="list-style-type: none">- Mme Blandine DRAIN, Vice-Présidente du Conseil Départemental- Mme Karine GAUTHIER, Conseillère départementale- Mme Audrey DAUTRICHE, Vice-Présidente du Conseil Départemental- Mme Ginette BEUGNET, Conseillère départementale- Mme Guylaine JACQUART, Conseillère départementale

Suppléants

- M. Alain LEFEBVRE, Conseiller départemental, maire d'Aix-Noulette,
- Mme Nicole GRUSON, Vice-Présidente du Conseil Départemental, adjointe au maire de Bully-les-Mines
- M. Jean-Claude ETIENNE, président de la 1ère commission « Entreprendre et innover en Pas-de-Calais », adjoint au maire de Boulogne-sur-Mer
- Mme Geneviève MARGUERITE, Conseillère départementale
- Mme Ariane BLOMME, Conseillère départementale

Représentants des Maires (désignés par M. le Président de l'association des Maires du Pas-de-Calais)

Titulaires

- Mme Françoise TOULOUSE, Adjointe au Maire de Loison sous Lens
- M. Jean-Paul LEBLANC, Maire d'Achicourt
- Mme Corinne NOEL, Maire de Marck
- M. Philippe FAIT, Maire d'Étaples

Suppléants

- M. Jean-François THERET, Maire de Frévent
- M. François DECOSTER, Maire de Saint-Omer
- M. Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes
- M. Bertrand BARRE, Adjoint au Maire de Béthune

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires

- M. Jean-Pierre FERRI, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- M. Didier BONNET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin
- Mme Hélène MERLIN, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Ternois
- M. Philippe MIGNONET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers
- M. Thierry TASSEZ, Conseiller Communautaire à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

Suppléants

- M. Jean-Luc TILLARD, Vice-Président de la Communauté urbaine d'Arras
- Mme Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
- M. Claude PRUDHOMME, Président de la Communauté de Communes Desvres Samer
- Mme Gwenaëlle LOIRE, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- Mme Rosemonde MULLET, Conseillère Communautaire déléguée à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

Collège du secteur associatif oeuvrant
dans les domaines de :

- la prévention de la délinquance
- la prévention de la radicalisation
- la lutte contre les conduites addictives
- la lutte contre les dérives sectaires
- la lutte contre les violences intra-familiales et faites aux femmes

- Mme La Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, ou son représentant
- M. le Président du CISPD de la communauté de communes du Ternois
- M. le Président du CISPD de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale du Pas-de-Calais, ou son représentant
- M. le Directeur Général de Pas-de-Calais Habitat ou son représentant
- M. Le Président de la Vie Active, ou son représentant
- M. le Président de l'Association ABCD, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association France Victimes du Pas-de-Calais, ou son représentant,
- Mme la Présidente du Centre national d'Accompagnement Familiale Face à l'Emprise sectaire (CAFFES) ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'association « Le Cheval Bleu », ou son représentant,
- M. le Directeur de l'association Accueil 9 de cœur, ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre de Soins d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), ou sa représentante,
- M. le Directeur Général de Transdev Artois Gohelle, ou son représentant,
- M. le Président de l'association Maison d'Accueil et d'Hébergement de la région Audomaroise ou son représentant,
- M. le Président de l'UDAF, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Habitat Jeunes, ou son représentant.
- Mme la Présidente de l'Union Départementale des CIDFF du 62
- Monsieur le Directeur de l'association Littoral Prévention Initiative

WF



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 4 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, dans la nuit du 21 au 22 juin 2020, à SAINT-OMER, le brigadier Jérémy CALONNE, en fonction à la circonscription de sécurité publique de SAINT-OMER, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires, lors d'une intervention dans une rixe opposant une trentaine d'individus, en poursuivant un protagoniste malgré une grave blessure au visage ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Jérémy CALONNE, en fonction à la circonscription de sécurité publique de SAINT-OMER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 23 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 19 novembre 2020, à DIVION, le brigadier Vincent CUCHEROSSET et le brigadier-chef Franck MONTET, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en portant secours à une personne suicidaire ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Vincent CUCHEROSSET et la Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef Franck MONTET, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la Sécurité et de la Communication

LENS, le 30 décembre 2020

ARRETE N° 332-2020 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS DE 1ère – 2ème CATEGORIES ET DE CHIENS DANGEREUX

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er Avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-27 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-21 en date du 10 septembre 2019 modifié, accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 118-2020 du 28 mai 2020 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 23 Juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux maîtres de chiens dangereux ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lens ;

ARRETE -

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 118-2020 du 28 mai 2020 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LENS, le 30 décembre 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Lens,


Jean-François RAFFEY

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires
de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre – Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
VERHAEGUE Alain	ECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06.21.02.18.02	entraîneur de Club (CNU)	ECRO – 16 rue de la Briqueterie chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	19 Janvier 2021
HELIN Nathalie née de WULF	22/53. Appt 53 – Boulevard Albert 1er	VILLENEUVE VASCQ	03.20.72.68.56	MoFAA (SCC)	à domicile chez les particuliers		24 Avril 2021
HEMBERT Armando	102 rue Henri Guillaumet	ALAIS	06.98.29.17.23	Moniteur Cynotechnicien	89 boulevard Blanchard	ALAIS	02 Juin 2021
DOUIGNY Virginie née NEOL	262 rue du Moulin	SAINTE MARIE NIRQUE	06.43.80.93.06	éducateur canin	Rue des Garennes	ALAIS	14 Juin 2021
HOLLESTELLE Ludovic	530 route Nationale	BOUIN PLUMOISON	03.21.86.83.68	éducateur canin	à domicile chez les particuliers et 530 route nationale	BOUIN PLUMOISON	18 Septembre 2021
DELANNOY Jean-Michel	20 rue de Barly	OSSEUX	06.03.67.02.84	Moniteur de Club	20 rue de Barly Voie de Rivière	OSSEUX BLAIRVILLE	14 Novembre 2021
AIDEZ Laurent	115 chemin des Aubépines	RIQUES SUR HIEM		éducateur Canin	à domicile des particuliers 115 chemin des Aubépines à domicile chez les particuliers	RIQUES SUR HIEM	09 février 2022
BOURDEAUDUCQ Arnaud	Rue de la Victoire	VERMELLES		ESCCAM	à domicile chez les particuliers		05 avril 2022
BOURLOUSE Jérémy	29 rue Florent Evrard	EFORREST	06.99.35.40.33	ESCCAM	29 rue Florent Evrard à domicile chez les particuliers	EFORREST	15 octobre 2022
MARTIN Corinne	Port Canin Wittois Club – route de Roquetaire – Etang de Coheim	WITTES	06.22.09.00.11	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Port Canin Wittois Club – route de Roquetaire – Etang de Coheim	WITTES	22 octobre 2022

Annexe - Page 4

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
BERLUE Ludovic	10 boulevard des Musiciens	TRAVELINES	06.95.54.42.01	ducateur Canin	domicile chez les particuliers		10 décembre 2022
BOCK Aline	16 ancienne route nationale	SCOEUILLES	07.66.06.86.80	ducateur canin	1 Impasse du Crac'Lot	ONFOSSE	13 mars 2023
BIBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06.25.85.73.39	ducateur Canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	15 mars 2023
BOUFFART Christophe	42 avenue Georges Guynemer	CONGUENESSE	06.75.88.43.83	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} ème degré	Clinique Vétérinaire les deux Vallées et au domicile des particuliers	SANT-MARTIN D'HARDINGHEM	10 mars 2023
BARMENTIER Albéric	11 rue Pierre et Marie Curie	VALINES	06.10.80.07.21	ducateur Canin	domicile chez les particuliers		10 août 2023
BOBIDEL Eric	19 rue Paul Vaillant Couturier	MOOS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	ducateur canin	chez les particuliers et au 19 rue Paul Vaillant Couturier		17 septembre 2023
BUERRET née ALLART Marie-Charlotte	190 rue du Faubourg de Méthune	BOUAI	06.72.90.45.74	ducateur canin comportementaliste	domicile chez les particuliers		28 septembre 2023
BELOUIS José	16 rue de la Briquetterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Moniteur de Club (CNU)	16 rue de la Briquetterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	28 mai 2024
BENIS Yvon	18 rue Brice	MAULX-VAUCOURT	06 19 33 07 83	Moniteur de Club (CNU)	TECA - Rue Laeñec au domicile des particuliers	WILLOY LES MOFFLAINES	11 juillet 2024
BERUY Maxime	15 rue des Champs Brulés	LOSNAV	07 87 86 49 71	ducateur Canin	Au domicile des particuliers		11 juillet 2024
BICCRE Danielle épouse ANDEVILLE	16 chemin de Varsovie	IEVIN	06.71.60.88.57	ducateur canin	16 Chemin de Varsovie au domicile des particuliers	IEVIN	16/12/24
BAILLIARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	LEUDIT-BAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Gondé - boulevard de la Plaine	PRENAVY	16 décembre 2024

BOULANGER	BOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Zone Industrielle	BOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Zone Industrielle	BOURGES	23 janvier 2025
MEYER Philippe	BOURGES	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CUN)	1016 avenue Maxence Van Der Meersch	BOURGES	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CUN)	1016 avenue Maxence Van Der Meersch et chez les particuliers	BOURGES	17 février 2025
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
LENE Christine	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
MAISON Jean-Claude	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
MIRIDENNE Caroline née DELABRE	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	17 avril 2025
LAURENT Bruno	CALAIS	06.61.19.07.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.07.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	17 avril 2025
ELMACIN Nicolas	BOOS EN GOHELLE	06.58.34.78.54	Educateur Canin	41 rue Sadi Carnot	BOOS EN GOHELLE	06.58.34.78.54	Educateur Canin	A domicile chez les particuliers		28 mai 2025
Denis DEGAND	BREBIERES	03.21.15.00.94 06.42.72.63.95	Certificat d'Apptitude à l'Accompagnement des Malades	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94 06.42.72.63.95	Certificat d'Apptitude à l'Accompagnement des Malades	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	28 mai 2025
PHUMETZ Didier	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	03 21 71 52 47 ou 06.08.47.33.27	Educateur canin	17 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	03 21 71 52 47 ou 06.08.47.33.27	Educateur canin	17 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	30 décembre 2025
FRONOSTAY Stephan	A MADELEINE	06 77 58 09 48	Docteur Vétérinaire	45 avenue Germaine	A MADELEINE	06 77 58 09 48	Docteur Vétérinaire	Au domicile des particuliers		30 décembre 2025



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 05/01/2021

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ARRAS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant agrément à Mr Laurent MALBRANCQ, représentant légal de la S.A.R.L CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ à exploiter sous le n° E 20 062 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF AGENCE MALBRANCQ » situé à ARRAS , 1 boulevard du Général de Gaulle;

Considérant la demande présentée par Mr Laurent MALBRANCQ en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la catégorie B96 au sein de son établissement ;

Considérant que les conditions sont remplies pour dispenser la formation à la catégorie B96 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

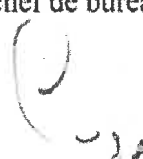
Arrête

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B96-BE-B/B1 ET A.A.C » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à Mr Laurent MALBRANCQ, au maire d'ARRAS , au délégué à la sécurité routière, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association SOLIHA en date du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « SOLIHA » dont le siège social est situé 6 rue Bodel à Arras est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais les activités suivantes :

- Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :

- Activités d'accueil, de conseils et d'assistance
- Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement
- Assistance dans les procédures DALO devant les commissions et les tribunaux
- Activités de recherche de logements adaptés
- Participation aux commissions d'attribution HLM

- Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc public
- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc privé
- La location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT
- Activité de gestion immobilière en qualité de mandataire
- Gestion de résidence sociale

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association Résidence Pour Tous en date du 28 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Résidence Pour Tous » dont le siège social est situé 127 rue du Château d'Eau à Calais est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais pour les activités suivantes :

- **Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :**

- Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement

- **Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc public
- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc privé
- La location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT
- Gestion de résidence sociale

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet.


Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association Rencontres et Loisirs en date du 15 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Rencontres et Loisirs » dont le siège social est situé 81 rue Victor Hugo à Oignies est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais les activités suivantes :

- Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :

- Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement
- Activités de recherche de logements adaptés

- Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- La location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT
- Gestion de résidence sociale

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association MACEP en date du 5 octobre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Voie Bossuet
CS 20960
62033 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 23 87 87

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « MACEP » dont le siège social est situé 130 rue de la Paix à Boulogne sur Mer est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais les activités suivantes :

- Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :

- Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement
- Assistance dans les procédures DALO devant les commissions et les tribunaux
- Activités de recherche de logements adaptés

- Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc public
- La location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT
- Gestion de résidence sociale

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association La Vie Active en date du 18 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « La Vie Active » dont le siège social est situé 4 rue Beffara à Arras est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais les activités suivantes :

- Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :

- Activités d'accueil, de conseils et d'assistance
- Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement
- Assistance dans les procédures DALO devant les commissions et les tribunaux
- Activités de recherche de logements adaptés
- Participation aux commissions d'attribution HLM

- Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc public
- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc privé
- La location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT
- Gestion de résidence sociale

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association Immobilière Sociale 62 en date du 17 août 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Voie Bossuet
CS 20960
62033 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 23 87 87

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Immobilière Sociale 62 » dont le siège social est situé 12 rue Paul Adam à Arras est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais les activités suivantes :

- Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :

- Activités d'accueil, de conseils et d'assistance
- Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement
- Activités de recherche de logements adaptés

- Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc privé
- Activité de gestion immobilière en qualité de mandataire

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Préfet,

Louis LE FRANC

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association Habitat Insertion en date du 17 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Habitat Insertion » dont le siège social est situé 122 rue d'Argentine à Bruay-la-Buissière est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais les activités suivantes :

- Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :
 - Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement
 - Activités de recherche de logements adaptés
- Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc public
 - La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc privé
 - La location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT
 - Gestion de résidence sociale

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le **24 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association Escales en date du 21 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Escales » dont le siège social est situé 2 rue Georges Clémenceau à Arras est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais les activités suivantes :

- Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- Gestion de résidence sociale

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association AUDASSE en date du 21 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « AUDASSE » dont le siège social est situé 3 square Saint Jean à Arras est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais les activités suivantes :

- **Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :**

- Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement
- Activités de recherche de logements adaptés
- Assistance dans les procédures DALO devant les commissions et les tribunaux
- Participation aux commissions d'attribution HLM

- **Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc public
- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc privé
- La location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT
- Gestion de résidence sociale

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

e Préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association APSA en date du 11 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « APSA » dont le siège social est situé 4 rue de l'Église à Lens est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais les activités suivantes :

- Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :
 - Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement
 - Assistance dans les procédures DALO devant les commissions et les tribunaux
 - Activités de recherche de logements adaptés
- Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc public
 - La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc privé
 - La location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT
 - Gestion de résidence sociale

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Louis LE FRANC

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association ACARLOGI en date du 17 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « ACARLOGI » dont le siège social est situé 2 rue l'Abbé Pierre à Carvin est agréée pour exercer sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais les activités suivantes :

- Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :

- Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement
- Assistance dans les procédures DALO devant les commissions et les tribunaux
- Activités de recherche de logements adaptés

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Mission Hébergement Logement Inclusion

Arras, le 24 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DES ORGANISMES
AGISSANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.252-1, L.253-1, L.301-1, L.321-10, L.321-10-1, L.353-20, L.365-1 à L.365-7, L.422-3, L.441-2, L.442-9, L.442-8-1 et L.642-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 portant agrément des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association Neuf de Cœur en date du 28 juillet 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Neuf de Cœur » dont le siège social est situé 1 rue St Elie à Lens est agréée pour exercer l'activité suivante sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais pour les activités suivantes :

- Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique :

- Accompagnement social pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement
- Assistance dans les procédures DALO devant les commissions et les tribunaux
- Activités de recherche de logements adaptés

- Au titre de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc public
- La location de logement en vue de leur sous-location dans le parc privé
- La location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020, pour une durée de cinq ans. Pour le renouvellement de l'agrément, la structure devra déposer un dossier complet auprès de l'administration compétente, qui décidera après instruction, de renouveler ou pas l'agrément.

Article 3 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les 2 mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Lille, le 04 janvier 2021

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	
M. Yannick LEU	Titulaire	Département des affaires immobilières
Mme Anne-Sophie DELABRE	Suppléant	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

Article 5 : La décision du 29 octobre 2020 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

Article 6 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



ANNEXE 1 :

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Anne-Sophie DELABRE	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Charlene LEGENDRE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Idalya PIETTE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Héléna BROGNIART	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
Mme Estelle BIN	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIBRE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Marvline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Eline-Marie LEROY	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X

Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Marina CHRETIEN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Gilles GODET	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Alice SILO	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

ANNEXE 2

Agent	Périmètre	Scuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
Mme Magalie DALLENDE	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Anne-Sophie DELABRE	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Fouaad SIKOUK	CP Laon	10 000€	CP Laon
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant transfert des compétences
« assainissement collectif » et « assainissement non collectif »
des communes de Morbecque et Steenbecque au Syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2003 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Morbecque et Steenbecque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 approuvant le Schéma départemental de coopération intercommunale (SCDCI) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant extension du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes, par voie de conséquence dissolution du SIAMS et concomitamment adhésion des deux communes membres du SIAMS, Morbecque et Steenbecque au SIDEN-SIAN ;

Vu le jugement rendu le 31 décembre 2019 par le tribunal administratif prononçant l'annulation à compter du 15 septembre 2020 de l'arrêté préfectoral précité du 30 décembre 2016 dont les communes de Morbecque et Steenbecque étaient membres pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ; qu'il résulte de ce jugement qu'à compter du 15 septembre 2020, le SIAMS sera reformé entre les communes de Morbecque et Steenbecque ; qu'à compter de cette même date, les deux communes ne seront donc plus membres du SIDEN-SIAN pour les compétences citées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morbecque et Steenbecque (SIAMS) reformé suite au jugement du tribunal administratif du 31 décembre 2019 ; considérant qu'il résulte de cet arrêté que les compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sont restituées aux communes ;

Vu les délibérations du 9 juillet 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN sollicitant le transfert par les communes de Morbecque et Steenbecque des compétences « Assainissement collectif » (C2) et « Assainissement non collectif » (C3) simultanément à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morbecque et Steenbecque (SIAMS) ;

Vu la délibération du 25 juillet 2020 de la commune de Morbecque approuvant le transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » simultanément à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morbecque et Steenbecque (SIAMS) ;

Vu la délibération du 03 septembre 2020 de la commune de Steenbecque approuvant le transfert des compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » simultanément à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morbecque et Steenbecque (SIAMS) ;

Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « *Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;*

Considérant l'absence de délibération des communes de Morbecque et Steenbecque approuvant le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1 : Sont autorisés, à compter du 15 septembre 2020, les transferts par les communes de Morbecque et Steenbecque des compétences « Assainissement collectif » (C2) et « Assainissement non collectif » (C3) au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

Article 2 : Les communes de Morbecque et Steenbecque conservent l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

Article 3 : Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics, nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3 L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Maires des communes de Morbecque et Steenbecque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France,
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 02 NOV. 2020

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

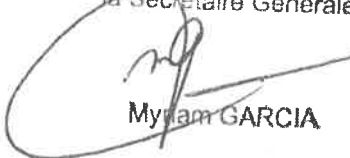
Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental constatant l'adhésion de la Métropole européenne de Lille
issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle
et de la Métropole européenne de Lille
au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté portant préfectoral du 25 octobre 2019 portant création à compter du 14 mars 2020 de la Métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que l'article L.5217-7 IV bis du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Par dérogation aux II à IV du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la métropole, la métropole est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du II. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la métropole à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même II.* » et que le VII du même article dispose que « *Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la métropole était membre d'un syndicat mixte.* »

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole européenne de Lille en date du 21 juillet 2020 approuvant son adhésion au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRETENT :

Article 1 : La Métropole européenne de Lille issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille adhère au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN), pour la compétence « Eau potable » à compter du 14 mars 2020 en adhésion directe pour 23 de ses communes :

Baisieux, Bouvines, Chereng, Deulemont, Emmerin, Erquinghem-Lys, Escobecques, Frelinghien, Hantay, Herlies, Houplin-Ancoisne, Illies, Marquillies, Noyelles-Les-Seclin, Peronne-en-Mélantois, Sailly-Lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Salomé, Vendeville, Verlinghem, Warneton, Wicres et Willems

et en représentation-substitution pour 6 de ses communes : Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil, Radinghem-en-Weppes et Carnin.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN), le Président de la Métropole européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France,
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2020

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Violette LARREY

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines

Arras, le **24 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA CONCESSION n° 37-46 F5
D'ÉLEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS A BERCK-SUR-MER**

- Vu le code du domaine de l'État et notamment ses articles L30 à 33, R 53 à 57 et R 146 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2122-4, R 2125-1 et R 2125-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) à compter du 24 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/90-CM du 19 janvier 1990 portant création de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 37-46 F5 située à Berck-sur-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 modifié les 3 juillet 2017 et 21 octobre 2020 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu l'avis émis par les membres de la commission des cultures marines consultés par écrit en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article R 923-19 du code rural et de la pêche maritime susvisé, un exploitant peut demander en cours de concession à s'adjoindre en codétention son descendant ;

Considérant que M Pierre BINET détient la capacité professionnelle requise pour accéder au domaine public maritime en matière d'exploitation de cultures marines ;

Considérant que les dimensions de référence fixées à l'annexe 1 pour le bassin de production n° 2 prises en application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 modifié sus-visé portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais sont respectées pour chacun des codétenteurs au terme de la codétention ;

Considérant que M Pascal BINET est désigné mandataire, chargé de représenter les intérêts des codétenteurs concessionnaires ;

Sur proposition du Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral ;

Arrête

Article 1^{er}

Messieurs Pascal BINET, responsable de la codétention, (n° d'administré : 2005 4202), né le 7 juillet 1967 à Rue (80) demeurant 1, rue du Marais - 80550 LE CROTOY

et Pierre BINET (n° d'administré : 2016 4099), né le 19 décembre 1996 à Abbeville (80) demeurant 19 rue des Mouettes - LA BASSEE - 80550 LE CROTOY

sont autorisés dans le cadre d'une adjonction de codétenteur à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
37 46 F 5	Littoral de la commune de BERCK-SUR-MER	Élevage de moules sur bouchots	3 800 mètres répartis en 38 lignes de 100 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	19 janvier 2025

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation et aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 01/90-CM 19 janvier 1990 susvisé est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Montreuil sur Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) concession de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du

Article 1^{er}

Messieurs Pascal BINET, responsable de la codétention, (n° d'administré : 2005 4202), né le 7 juillet 1967 à Rue (80) demeurant 1, rue du Marais - 80550 LE CROTOY

et Pierre BINET (n° d'administré : 2016 4099), né le 19 décembre 1996 à Abbeville (80) demeurant 19 rue des Mouettes – LA BASSEE - 80550 LE CROTOY

sont autorisés à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

n° feuille cadastrale	numéro matricule	lieu	longueur
5	37-46	Littoral de la commune de BERCK-SUR-MER	3 800 mètres répartis en 38 lignes de 100 m implantés comme précisé en annexes III et V.

qui leur est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Technique utilisée
Élevage de moules	sur bouchots

aux conditions suivantes :

Article 2

Les concessionnaires déclarent bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Les concessionnaires sont autorisés à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive des concessionnaires la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 janvier 2025.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5

5.1. Les concessionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Les concessionnaires sont tenus d'exploiter la concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Les concessionnaires supporteront les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Les concessionnaires demeurent responsables des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Ils devront en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, les concessionnaires sont tenus de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de leurs exploitations selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles, production consommable).

De même, les concessionnaires déclarent, toujours pour l'ensemble de leurs exploitations, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles ou autres) qu'ils ont acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du Préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans;
5. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7

7.1. La redevance est fixée à 380 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par les concessionnaires doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Les concessionnaires informent le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier aux concessionnaires qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, les concessionnaires sortants demeurent responsables des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit des bénéficiaires ou de leurs ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Les concessionnaires ont un droit d'accès à la concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession. La demande doit être déposée chaque année auprès de l'unité de gestion du domaine public maritime de la délégation à la mer et au littoral de la DDTM du Pas-de-Calais.

Article 10

Les concessionnaires supportent la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

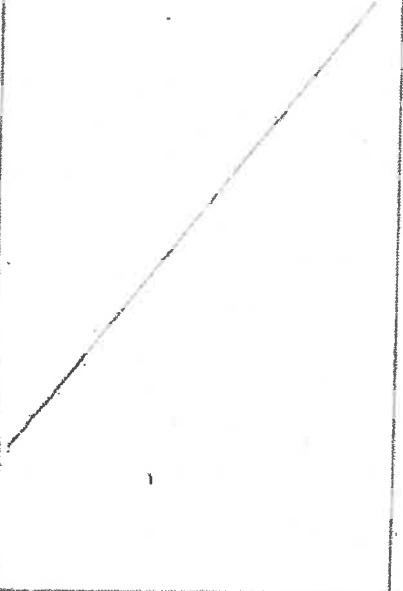
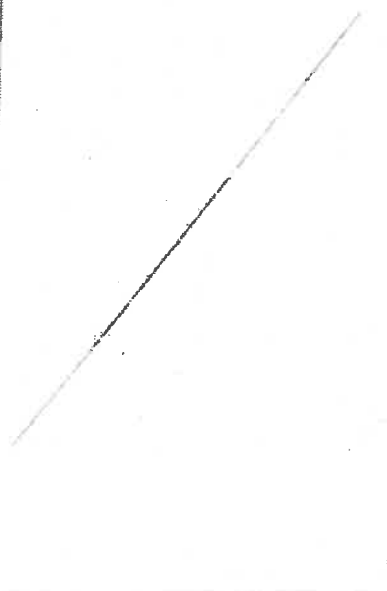
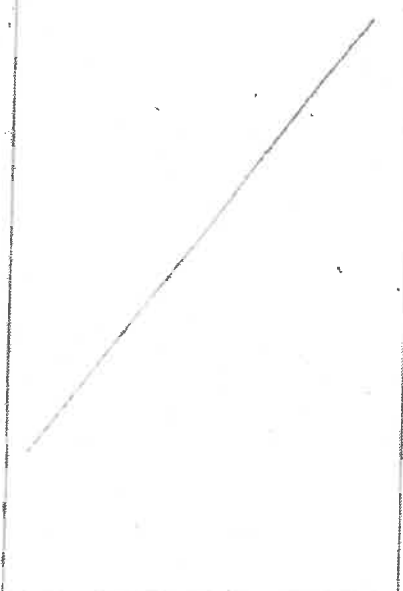
Article 11

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
		

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	<ul style="list-style-type: none">- autorisation délivrée par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ; - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais.

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

ANNEXE III (suite)

prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme, la parcelle doit être implantée en 7 carrés de 5 lignes de 100 mètres au maximum et 1 carré de 5 lignes de 100 mètres au maximum (cf plan en annexe V).

La parcelle n° 37-46 F5 ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'une figure dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants (Lambert 93) :

points	X	Y
A	597483.836	7037682.250
B	597384.518	7037691.897
C	597427.513	7038239.884
D	597436.326	7038239.665
E	597524.374	7038783.030
F	597623.202	7038764.688
G	597535.257	7038273.982
H	597528.539	7038230.140

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 2010, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE

NOM du dirigeant

PRENOM du dirigeant

N° de marin (ou N° MSA)

N° SIRET

Adresse du siège social

N° Tel ou portable

Mail

code NAF

Production sur la période considérée

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unités de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Platide (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée									
						Métasaline (en unités)		Juvéniles (en kg)		Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	80 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Glissement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde										
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Glissement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde										
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Glissement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde										
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Glissement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde										

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....



Commune de Berck-sur-mer
Concession d'élevage
de moules sur bouchots

Extrait du cadastre
Concession n° 37-46 FS

37-46 FS

NUM_CONCES	NUM_POINT	X	Y
37-46 FS	A	597483.036	7037682.25
37-46 FS	B	597384.518	7037691.897
37-46 FS	C	597427.513	7038239.684
37-46 FS	D	597436.326	7038289.669
37-46 FS	E	597524.374	7038783.03
37-46 FS	F	597623.202	7038764.688
37-46 FS	G	597535.257	7038273.982
37-46 FS	H	597528.539	7038230.14

Plan annexé ce jour
ARRAS, le 24 DEC. 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
le secrétaire général

signé : Alain CASTANIER



0 100 200 m

Date: Décembre 2020
Copyright: Orthophotoplan-2018

Légende

- Points de la concession n° 37-46 FS
- Lignes de la concession

Coordonnées en Lambert 93



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **18 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR L'ANNÉE 2021**

- Vu** le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral instituant des réserves temporaires de pêche du 23 février 2018, modifié par arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2017 portant allègement du dispositif actuel des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le PLAGEPOMI 2015-2020 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'avis du COGEPOMI du 08 décembre 2016 ayant validé la Ternoise comme linéaire où la pêche de la truite de mer était autorisée ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce des Bassins de la Seine et du Nord ;

Vu l'avis du chef de service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 02 décembre 2020 ;

Vu l'absence de remarque lors de la participation du public qui s'est tenue du 05 novembre 2020 au 25 novembre 2020 ;

Vu la synthèse des observations du public mise en ligne le 04 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

Considérant que le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon doit être réduit au regard de la protection du patrimoine piscicole préconisée dans le Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) et en harmonisation avec le département de la Somme ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents ;

Considérant que l'usage de la gaffe ne permet pas la remise à l'eau des poissons dans les meilleures conditions de survie ou entraîne une forte mortalité des poissons gaffés ;

Considérant que la taille minimale de capture de la truite doit être rehaussée pour améliorer le taux de reproduction des populations de truites ;

Considérant la nécessité d'instaurer une période de fermeture du sandre équivalente à celle du brochet et d'augmenter sa taille minimale de capture afin de maintenir et d'en reconstituer les populations ;

Considérant que l'état actuel de la connaissance des populations de truites de mer nécessite des mesures de protections renforcées ;

Considérant que les ouvrages visés à l'article 9 sont difficilement franchissables ou bloquants pour les espèces piscicoles dans des conditions hydrologiques normales et que le PLAGEPOMI 2015-2020

préconise dans sa mesure R5 l'instauration des réserves de pêche au niveau de certains ouvrages stratégiques pour les poissons migrateurs ;

Considérant la présence de flets sur les cours d'eau côtiers et la nécessité de réglementer sa taille de capture en cohérence avec la pêche maritime ;

Considérant que le sandre est particulièrement vulnérable en période de reproduction, sa remise à l'eau est obligatoire jusqu'au 2^{ème} dimanche de juin ;

Considérant que le Gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) est une espèce non indigène (exotique à caractère envahissant) et qu'elle est susceptible d'être porteuse d'une maladie infectieuse de type virale pouvant nuire à de nombreuses espèces indigènes ;

Considérant que le Gobie à taches noires prédate les oeufs des autres poissons et qu'elle est, de fait, une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête

I. - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais est fixée conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Ouverture générale

1°) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie visés ci-dessous, la pêche est ouverte **du 13 mars 2021 au 19 septembre 2021 inclus.**

Pour :

l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,
la Hem,
la Slack,
le Wimereux,
la Liane,
la Canche,
l'Authie, y compris le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,
la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,
le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),
la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),
la Lacquette, y compris le bras de décharge,
la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,
la Clarence,
la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,
l'Ancre,
les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

2°) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Les périodes spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{re} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Saumon atlantique*	du 24 avril au 31 octobre 2021	du 24 avril au 31 octobre 2021
truite de mer*	du 24 avril au 31 octobre 2021	du 24 avril au 31 octobre 2021
truite fario - omble ou saumon de fontaine - omble chevalier - cristivomer	du 13 mars au 19 septembre 2021	du 13 mars au 19 septembre 2021
truite arc-en-ciel	du 13 mars au 19 septembre 2021	Aa canalisée : du 13 mars au 19 septembre 2021 Autres cours d'eau : toute l'année
ombre commun	du 15 mai au 19 septembre 2021	du 15 mai au 31 décembre 2021
anguille de nuit (civelle, anguille argentée et anguille jaune)	pêche interdite	pêche interdite
anguille argentée et anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	pêche interdite
anguille jaune	du 13 mars au 15 juillet 2021	du 15 février au 15 juillet 2021
grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	pêche interdite
brochet	du 13 mars au 19 septembre 2021	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 du 24 avril au 31 décembre 2021
	Les brochets capturés entre le 13 mars au 23 avril 2021 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit leur taille de capture	
sandre	du 13 mars au 19 septembre 2021	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 du 24 avril au 31 décembre 2021
	Les sandres capturés entre le 24 avril et le 13 juin 2021 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit leur taille de capture	
écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	pêche interdite	pêche interdite
grenouille verte ou dite commune, grenouille rousse	du 8 mai au 3 octobre 2021	du 8 mai au 3 octobre 2021
grenouille des champs, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille ibérique, grenouille de Lessona	pêche interdite	pêche interdite
carpe de nuit		pêche interdite toute l'année 2021 sauf dans certaines parties de cours d'eau et certains plans d'eau fixés par arrêté préfectoral (à paraître)

* La détention du Timbre Migrateurs est obligatoire pour la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer.

Article 3 : Heures d'ouverture

1°) Heures générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées dans le calendrier de la Poste.

2°) Prolongation crépusculaire.

La pêche de la truite de mer uniquement est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau suivants :

- La Canche, lot unique du domaine public de 100 mètres à l'aval du Moulin Bacon à MONTREUIL-SUR-MER, jusqu'à la limite de salure des eaux au pont SNCF à ETAPLES (Cf. annexe 1) ;
- l'Authie, en aval du pont de la N25 à DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE (Cf. annexe 1).

Pendant la période de prolongation crépusculaire, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée.

La détention du Timbre Migrateurs est obligatoire pendant la dérogation crépusculaire en action de pêche.

II. - CAPTURES

Dans le présent arrêté, les termes « capture » et « no-kill » sont définis ainsi :

- **capture** : action de pêche avec prélèvement du poisson pêché.

- **no-kill** : remise à l'eau **immédiate** du poisson pêché dans les meilleures conditions de survie.

Article 4 : Taille de captures

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture dans les meilleures conditions de survie selon les tailles de captures reprises dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Taille minimale	Taille maximale
Brochet	0,60 m	-
Sandre (uniquement en 2 ^{ème} catégorie)	0,50 m	-
Omble chevalier, Saumon de fontaine, truite arc-en-ciel	0,25 m	-
Truite fario	0,30 m	-
Mulet	0,20 m	-
Ombre commun	0,30 m	-
Truite de mer	0,35 m	-
Saumon	0,50 m	0,70 m
Flet	0,20 m	-
Grenouille verte et rousse	0,08 m	-

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

1°) Salmonidés

Pour les salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, le nombre de captures autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à 6.

Le nombre de captures de truites de mer est limité à deux par jour et par pêcheur.

2°) Total autorisé de capture (TAC)

Définition : Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnée. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée dès que le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, pour chaque bassin suivant dont les limites géographiques sont fixées ci-dessous, le TAC est fixé à 10 saumons dont la longueur totale est inférieure ou égale à 70 cm (castillons) et supérieure ou égale à 50 cm :

- Bassin de l'Authie constitué de l'Authie (départements de la Somme et du Pas-de-Calais), à l'aval du pont de la N25 à DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE (cf. annexe 2) ;
- Bassin de la Canche constitué de la Canche (département du Pas-de-Calais) à l'aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à ETAPLES (pont SNCF, cf. annexe 2).

3°) Carnassiers

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 : Interdiction de pêche et de captures

Pour la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, la détention du Timbre Migrateurs est obligatoire.

1°) Saumon atlantique

La capture du saumon atlantique n'est autorisée que sur l'axe Canche et l'axe Authie dans le respect des TAC en vigueur.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

2°) Truite de mer

La capture de la truite de mer n'est autorisée que sur :

- l'Authie (en aval du pont de la N25 à DOULLENS au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE, cf. annexe 3)
- la Canche (en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES au pont SNCF à ETAPLES, cf.annexe 3)

La pêche de la truite de Mer s'exercera en No Kill exclusivement sur (cf. annexe 3) :

- la Ternoise (en aval du barrage de Hemicourt aval sur la commune d'HERNICOURT à la confluence avec la Canche à HUBY-SAINT-LEU)
- la Slack (en aval du pont de la D241 à MARQUISE à la limite de salure des eaux au pont d'Aubingue à AMBLETEUSE)
- la Liane (en aval du pont de la D901 à la limite de salure des eaux au Barrage de Marguet à BOULOGNE sur MER)
- l'Aa (en aval du pont de la D928 à SAINT-OMER à la limite départementale à SAINT-FOLQUIN)

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

3°) Brochet

Tout brochet capturé entre le 13 mars et le 23 avril 2021 inclus devra être obligatoirement et immédiatement remis à l'eau quelle que soit sa taille de capture.

4°) Sandre

Tout sandre capturé entre le 24 avril et le 13 juin 2021 inclus devra être obligatoirement et immédiatement remis à l'eau quelle que soit sa taille de capture.

5°) Secteurs spécifiques « No Kill »

Tout poisson capturé (sauf les espèces non représentées dans les eaux françaises ou les espèces invasives) sur les parcours et plans d'eau suivants devra être remis immédiatement à l'eau :

- Champs d'Inondation Contrôlés de l'Aa : (cf.annexe 4a)
 - L'Aa sur le CIC de VERCHOCQ
 - L'Aa sur le CIC de SAINT-MARTIN D'HARDINGHEM
 - L'Aa sur le CIC de RUMILLY-VERCHOCQ
 - L'Aa sur le CIC de RENTY-FAUQUEMBERGUES
 - L'Aa sur le CIC de MERCK SAINT LIEVIN
 - L'Aa sur le CIC de AIX EN ERGNY

Les limites des parcours « No kill » seront matérialisées par des panneaux installés par la Fédération de Pêche. Le No-kill sera uniquement appliqué du côté des aménagements des CIC, faisant l'objet d'une convention entre le SmageAa et la Fédération.

- Parcours Fédéraux de 1^{ère} catégorie : (cf.annexe 4b)

- La Course à BEUSSENT
- La Créquoise à OFFIN
- L'Aa à ESQUERDES
- La Créquoise à Loison-sur-Créquoise

- Parcours Fédéraux de 2^{ème} catégorie : (cf.annexe 4c)

Plans d'eau : Les Ballastières à AIRE-SUR-LA-LYS, CONTES, MONT-BERNANCHON et PLOUVAIN, Etang d'Harchelles à CLAIRMARAIS.

Article 7 : Suivi des captures

1°) Saumon atlantique

Conformément à l'article R 436-65 du code de l'Environnement toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée (bague) et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'Office Français de la Biodiversité et au Centre National d'Interprétation de Captures des Salmonidés migrateurs (CNICS).

Il est vivement recommandé de déclarer les captures SAT obligatoires et TRM volontaires en ligne, de son domicile ou chez un dépositaire qui collectera les prélèvements d'écaillés avant de les envoyer au CNICS.

2°) Truite de mer

La déclaration des captures de truites de mer à l'Office Français de la Biodiversité est recommandée.

3°) Anguille

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Il est disponible aux liens suivants : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844> et <http://www.peche62.fr/reglementation/specificites-especes/>

Tout pêcheur est invité à transmettre son carnet de capture à la DDTM à la fin de la saison de pêche.

III. - RÉSERVES ET INTERDICTIONS PERMANENTES

Article 8 : Interdictions permanentes

Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons (rampe en enrochement, passes à bassins, passes à ralentisseurs), dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ou leurs dérivations ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- A partir des écluses et barrages.

Toutefois, la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main est autorisée dans les 50 m en aval des écluses et barrages, hors fosse de dissipation. Cette disposition ne s'applique pas pour les ouvrages visés à l'article 9.

Toute circulation autre qu'à pied est interdite le long des chemins de halage.

Article 9 : Réserves temporaires

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval pour les ouvrages suivants :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant	Code ROE	Commune
Aa	Moulin de Wins	ROE 27357	BLENDECQUES – 62575
Authie	Moulin de Douriez	ROE10491	DOURIEZ – 62870
Authie	Barrage du moulin à huile	ROE10529	GENNES-IVERGNY – 62390
Authie	Barrage du Pont Cavry	ROE10546	BEAUVOIR WAVANS – 62390
Authie	Barrage du bras de dérivation du moulin Cavry	ROE10550	BEAUVOIR WAVANS – 62390
Canche	Barrage de la SARL SEMG (de Créquy)	ROE20962	SAINT GEORGES – 62770
Ternoise	Moulin de Tilly Capelle	ROE 8956	TILLY-CAPELLE – 62134
Ternoise	Barrage d'Hernicourt aval	ROE 8972	HERNICOURT – 62130

Par ailleurs, des réserves temporaires de pêche dans certaines parties de cours d'eau où toute pêche est interdite sont fixées par **arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifié pour une durée de cinq années**. Cet arrêté est consultable en mairie de MONTREUIL-SUR-MER, BRIMEUX, HESDIN BEUVRY et sur le site internet de la FDAAPPMA 62.

IV. - MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE

Article 10 : Nombre de lignes

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à 1 ligne.

Le nombre de lignes autorisé dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixé à 4, munies chacune de deux hameçons au plus, sauf pour la pêche aux carnassiers pour laquelle le nombre de lignes est limité à 2.

Les lignes doivent être, en permanence, disposées à 10 mètres maximum du pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé dans la partie domaine public de la Canche entre le Moulin de Bacon à MONTREUIL SUR MER et le pont SNCF à ETAPLES est fixé à 1.

Article 11 : Procédés

La pêche au moyen d'engins n'est pas autorisée dans le département du Pas-de-Calais sauf :

- Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, l'emploi de la carafe, de la bouteille ou du baril destinés à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé. La contenance de ces engins ne peut être supérieure à deux litres.
- En outre, l'utilisation de balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 0,30 m à concurrence de 6 est autorisée.

En 1^{ère} catégorie, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture au dernier dimanche de mai.

Conformément à l'article R.436-33 du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie. Au cours de cette période, toute animation (lancer ramener, drop shot, tirette, ...) d'appâts vivants, morts ou artificiels est interdite (vers, morceau de lard ou d'encornet ou appâts similaires compris).

Pendant la période de prolongation crépusculaire, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée.

Article 12 : Port et usage de la gaffe

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits.

Article 13 : Dispositions générales

1) Mitoyenneté

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

2) Introduction d'espèces

Il est interdit d'introduire dans les eaux des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La liste de ces espèces est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : Ameiurus melas ;
La perche soleil : Lepomis gibbosus.

Crustacés :

Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;
Rana dalmatina : grenouille agile ;
Rana iberica : grenouille ibérique ;
Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
Pelophylax kl. esculentus : grenouille verte ou dite commune ;
Pelophylax lessonae : grenouille de Lessona ;
Pelophylax perezi : grenouille de Perez ;
Pelophylax ridibundus : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;
Pelophylax lessonae bergeri : grenouille de Berger ;
Rana pyrenaica : grenouille des Pyrénées ;
Pelophylax kl. grafi : grenouille de Graf.

Tout individu capturé, appartenant à l'une de ces espèces, devra être détruit immédiatement sur place.

En tant qu'espèce exotique envahissante dont l'introduction et de la propagation sont interdites sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Goujon asiatique sera également détruit immédiatement sur place en cas de capture.

Par ailleurs, il est interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

3) Introduction d'espèces – disposition spécifique

L'introduction des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie est interdite hors action pêché-relâché immédiatement.

V. - CONSOMMATION ET COMMERCIALISATION DES POISSONS

Article 14 : Commercialisation et repeuplement

La commercialisation du produit de la pêche par une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est interdite.

Le repeuplement avec le produit de la pêche ou avec des poissons ne provenant pas d'une pisciculture agréée est interdit pour toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel.

Article 15 : Interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches et alettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguilles.
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage.

Sont interdites la consommation, la commercialisation, la détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices) pêchées en Zone de Préoccupation Sanitaires correspondant au secteur de la Deûle.

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir en Zone de Préoccupation Sanitaire informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le détenir.

Tout poisson pêché concerné par ces dispositions doit être remis immédiatement à l'eau dans les meilleures conditions de survie et ne fasse donc pas l'objet d'une consommation humaine.

Une dérogation pour la détention et le transport des espèces de poissons préalablement définies et localisées est accordée pour :

- La pratique des concours de pêche (détention).
- La pêche aux vifs pour le besoin de la pêche des carnassiers (transport).

Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Carpe de nuit

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours définis annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

Conditions particulières :

- toute utilisation d'esche animale est interdite ;
- toute prise doit être remise à l'eau immédiatement.

Article 17 : Concours de pêche

L'organisation des concours de pêche dans les eaux de première catégorie est autorisée annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

VII. - EXÉCUTION

Article 18 : Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.


Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français de la Biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le préfet,


Louis LE FRANC

Annexe n°1 : Limites de pêche pour la prolongation crépusculaire

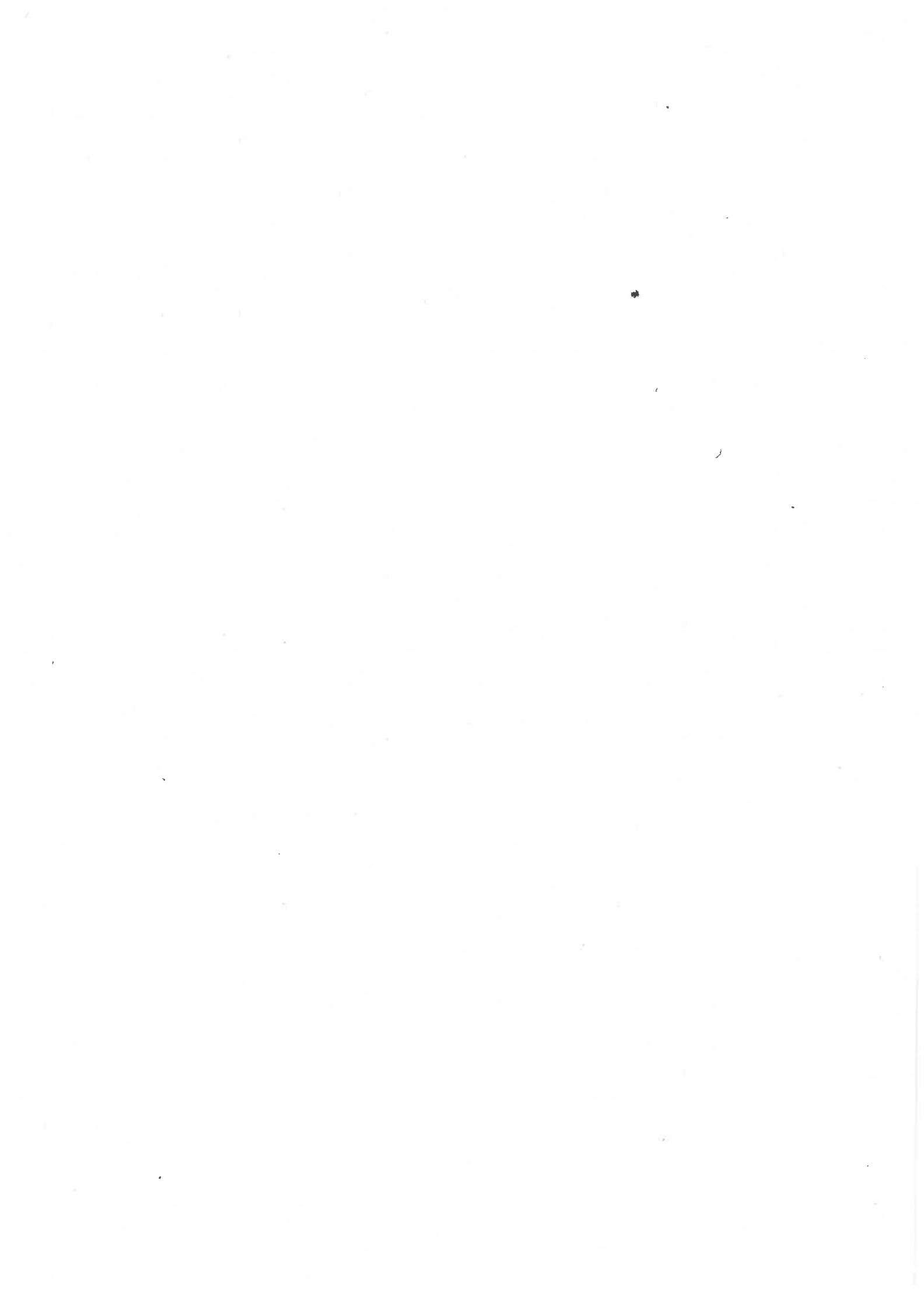
Annexe n°2 : Limites de pêche pour le Saumon atlantique

Annexe n°3 : Limites de pêche pour la Truite de mer

Annexe n°4a : Secteurs spécifiques de « No-kill » - CIC

Annexe n°4b : Secteurs spécifiques de « No-kill » - Parcours Fédéraux 1^{ère} catégorie

Annexe n°4c : Secteurs spécifiques de « No-kill » - Parcours Fédéraux 2^{ème} catégorie









**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°1 : Limites de pêche pour la prolongation crépusculaire

Limite Aval	Limite Amont
Canche	
 <p data-bbox="331 1261 595 1294">Pont SNCF à ETAPLES</p>	 <p data-bbox="930 1272 1345 1328">100 mètres à l'aval du Moulin Bacon à MONTREUIL-SUR-MER</p>
Authie	
 <p data-bbox="180 1944 707 1977">Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE</p>	 <p data-bbox="946 1966 1265 2000">Pont de la N25 à DOULLENS</p>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°2 : Limites de pêche pour le Saumon atlantique

Limite Aval

Limite Amont

Canche



Pont SNCF à ETAPLES



Barrage de la SARL SEMG à SAINT-GEORGES

Authie



Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE



Pont de la N25 à DOULLENS







**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°3 : Limites de pêche pour la Truite de mer

Limite Aval	Limite Amont
Canche	
 <p data-bbox="336 1182 596 1216">Pont SNCF à ETAPLES</p>	 <p data-bbox="855 1189 1382 1223">Barrage de la SARL SEMG à SAINT-GEORGES</p>
Authie	
 <p data-bbox="185 1794 715 1827">Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE</p>	 <p data-bbox="954 1805 1273 1839">Pont de la N25 à DOULLENS</p>

Limite Aval

Limite Amont

Ternoise



Confluence avec la Canche à HUBY-SAINT-LEU



Barrage d'Hericourt aval à HERNICOURT

Slack



Pont d'Aubingue à AMBLETEUSE



Pont de la D241 à MARQUISE

Limite Aval

Limite Amont

Liane



Barrage Marguet à BOULOGNE SUR MER



Pont de la D901 à SAMER

Aa



Limite départementale à SAINT-FOLQUIN



Pont de la D928 à SAINT-OMER

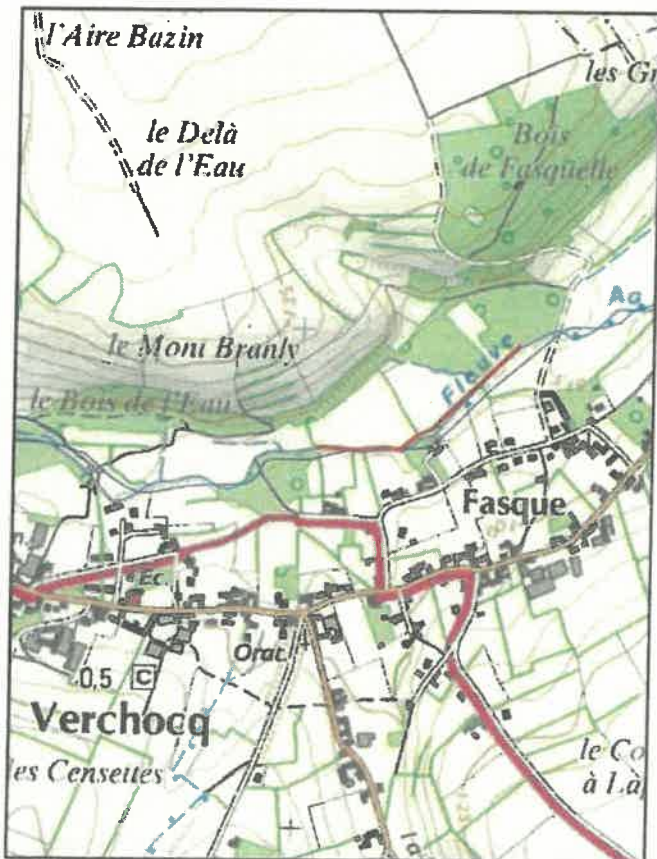


**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

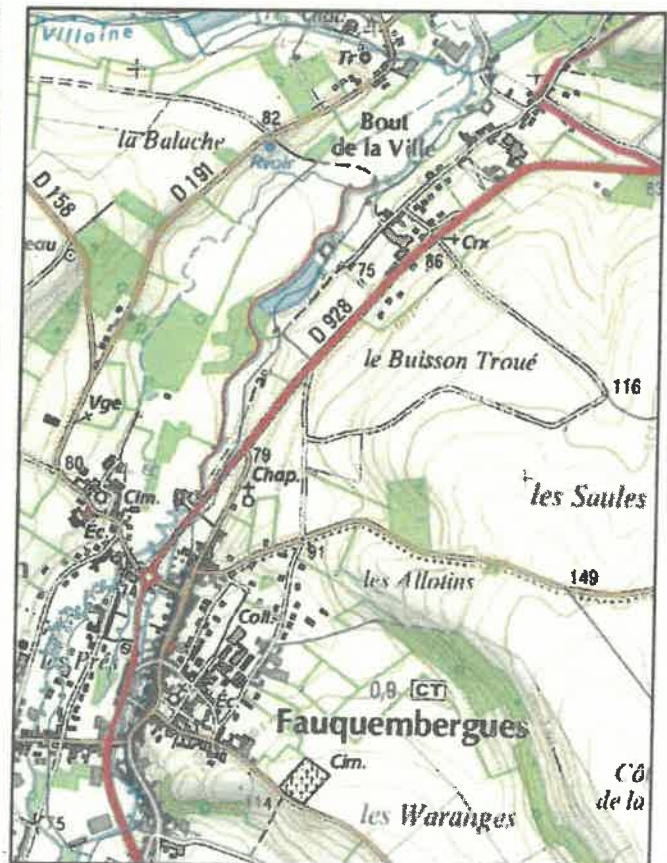
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°4a : Secteurs spécifiques « No-kill » - CIC

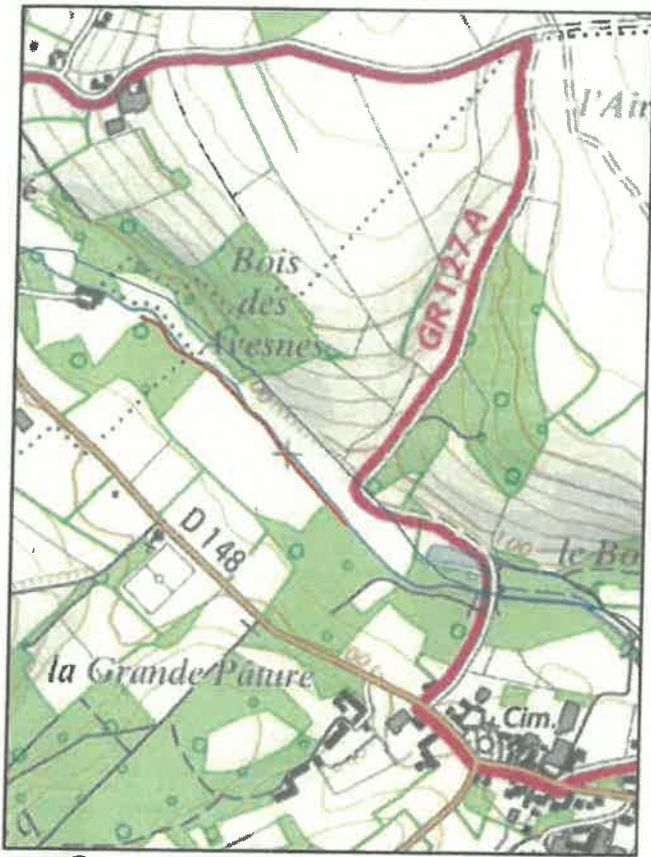


CIC Verchocq

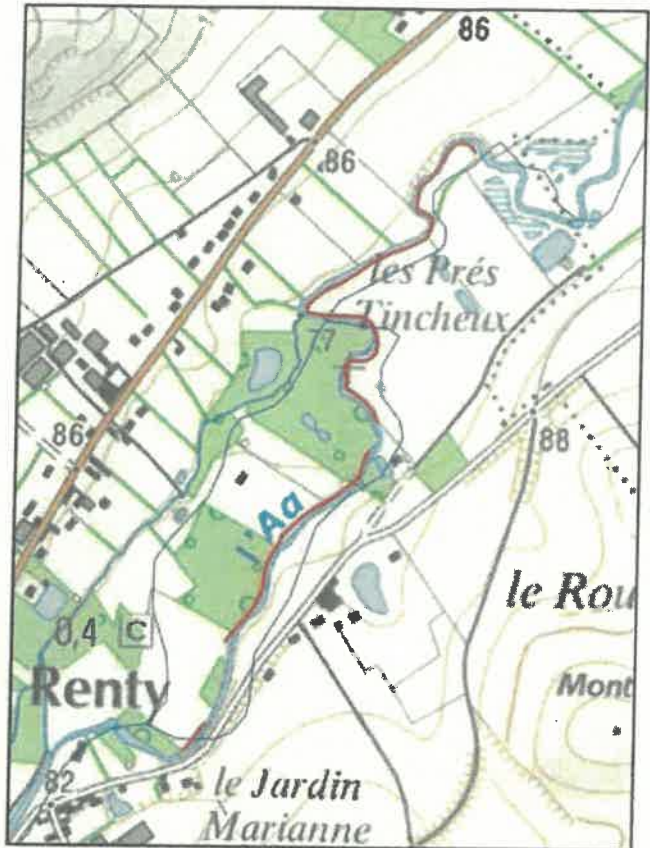


CIC Saint-Martin D'Hardinghem

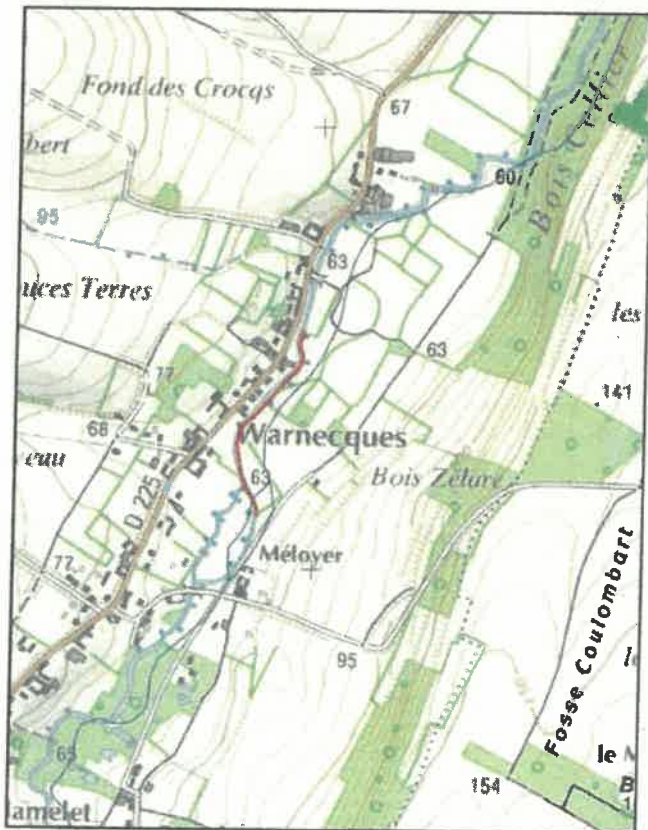




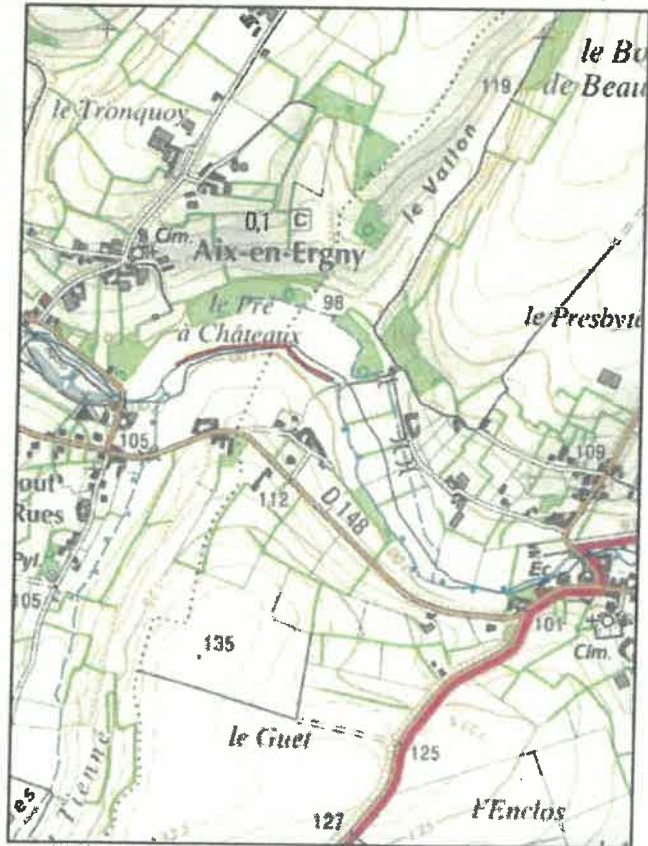
CIC Rumilly - Verchocq



CIC Renty - Fauquembergues



CIC Merk-Saint Liévin.



CIC Aix en Ergny



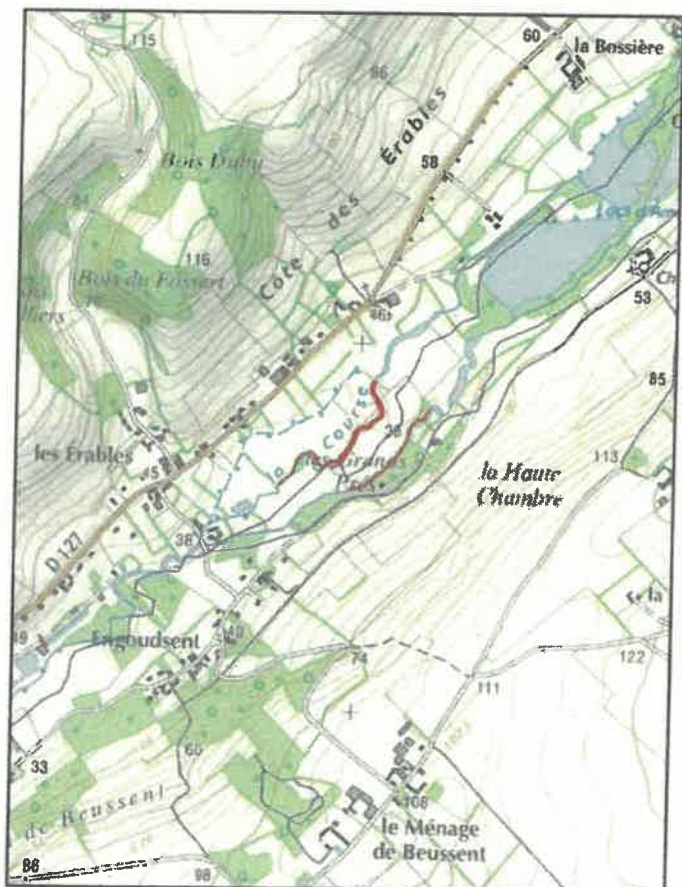


**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

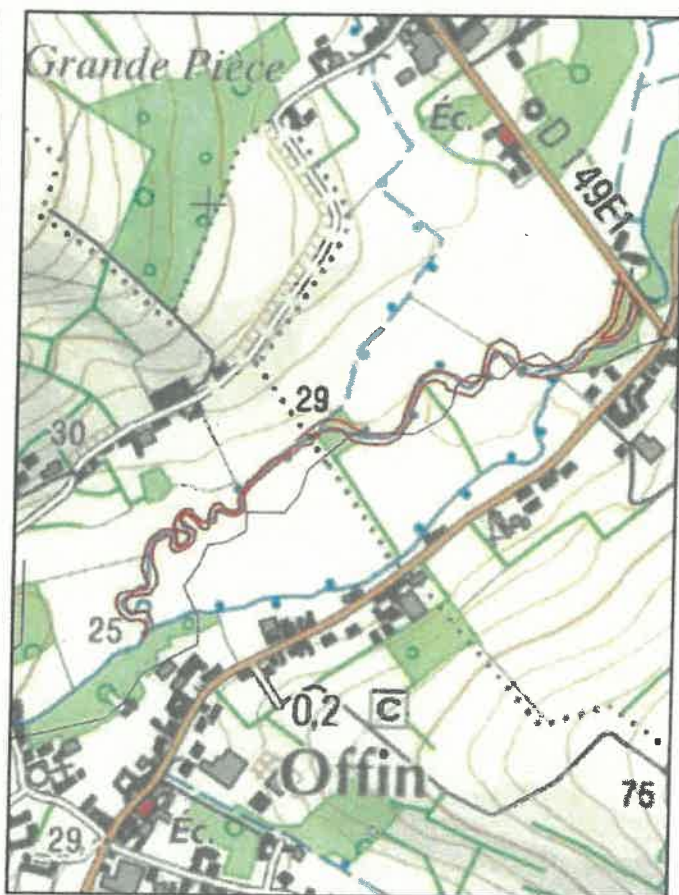
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°4b : Secteurs spécifiques « No-kill » - Parcours fédéraux 1ère catégorie

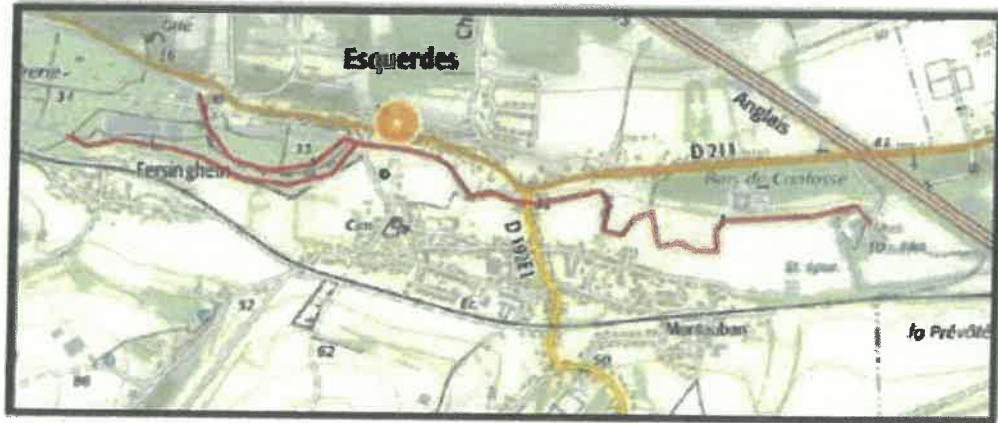


Parcour Mouche Beussent

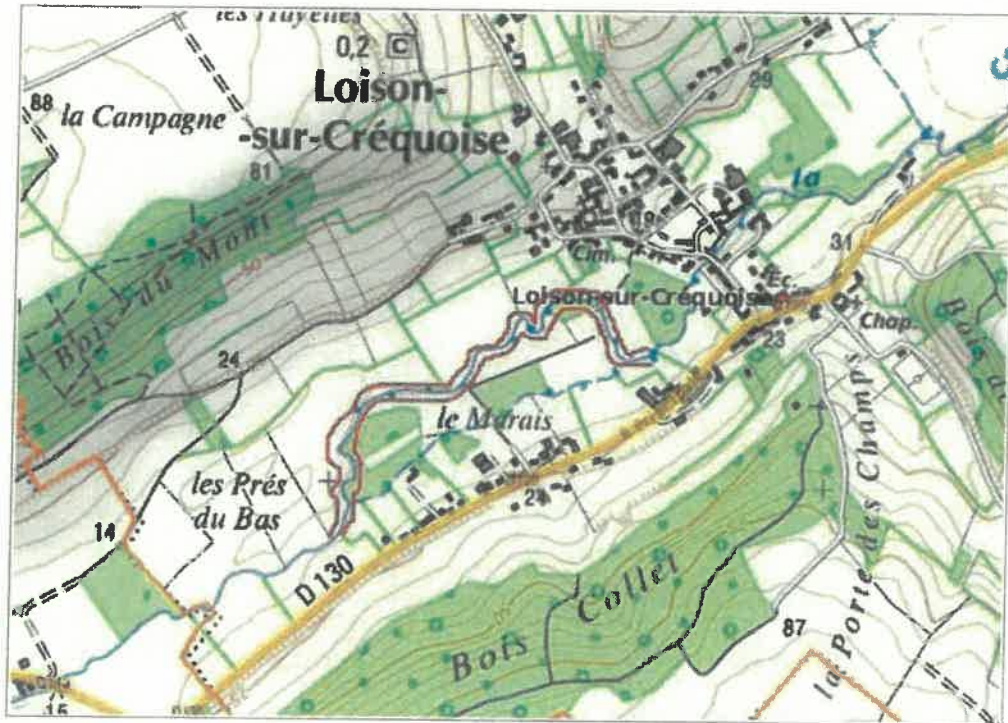


Offin





Esquerdes



Loison-sur-Créquoise



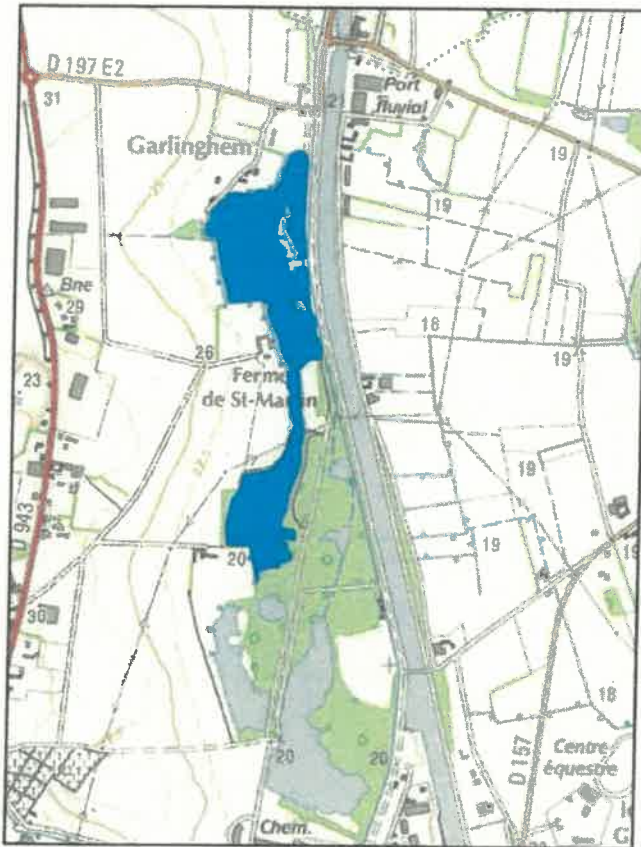


**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

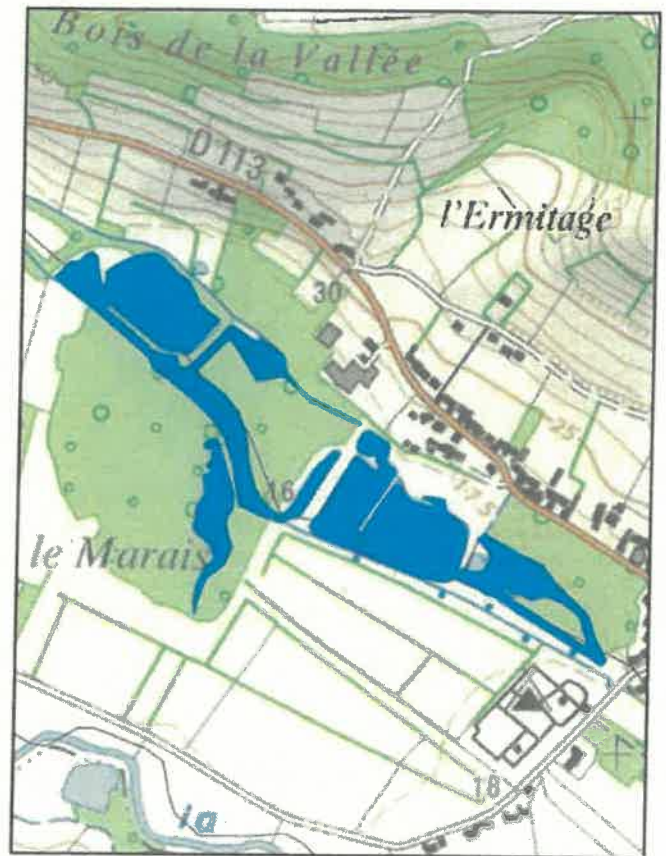
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe n°4c : Secteurs spécifiques « No-kill » - Parcours fédéraux 2ème catégorie

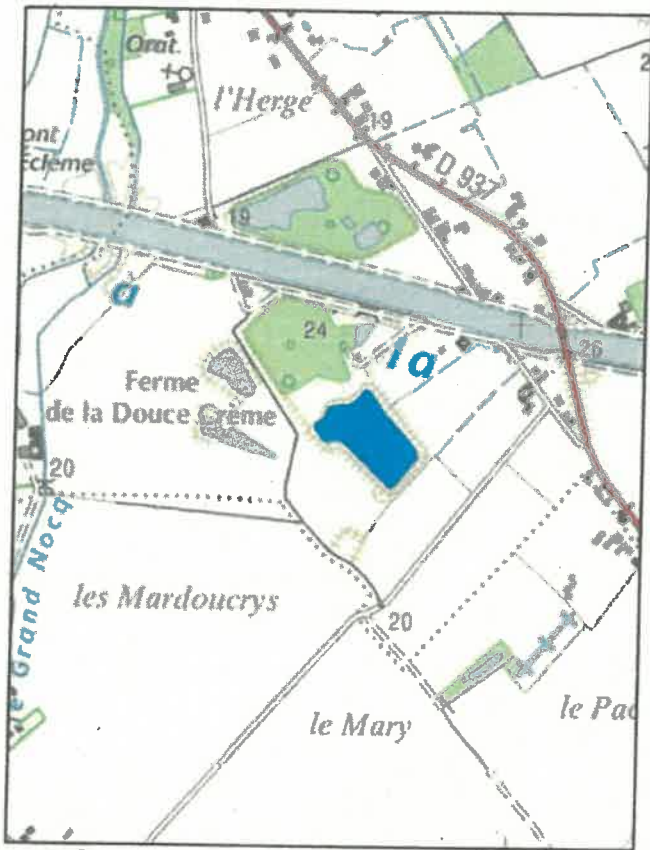


Ballastières de Aire sur la Lys

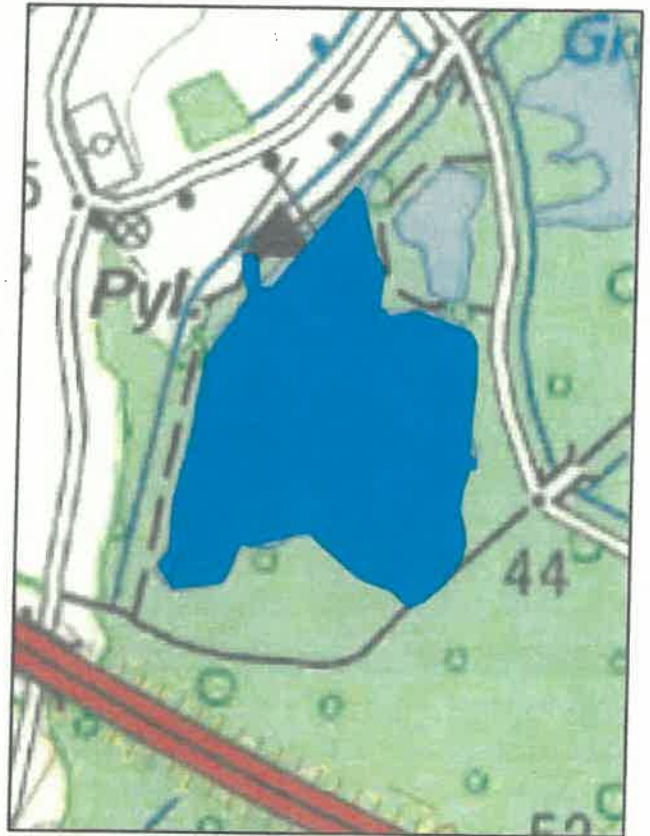


Etangs de Contes

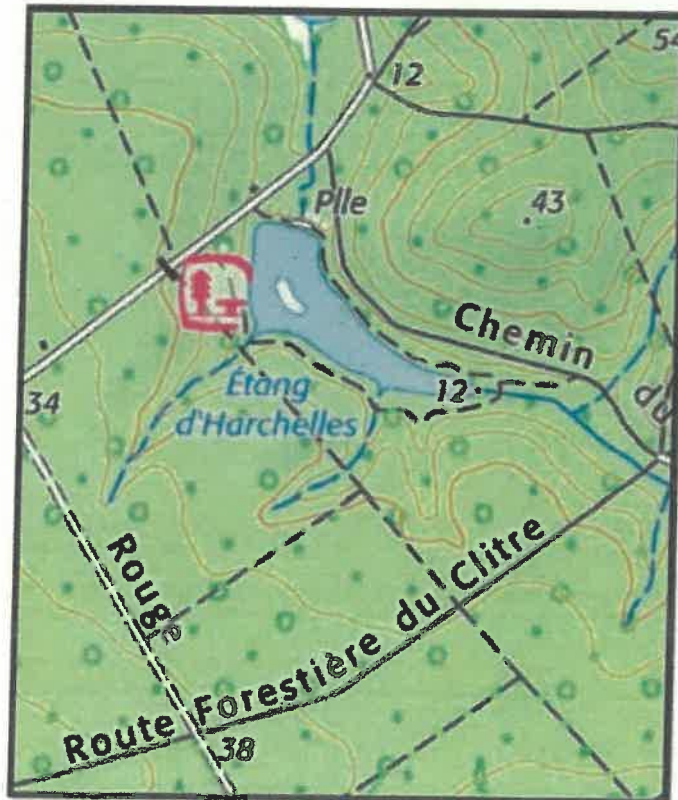




Etang de Mont-Bernanchon



Etangs de Plouvain



ETANG D'HARCHELLES

